



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/42/L.40*
1er décembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 38 de l'ordre du jour

QUESTION DE PALESTINE

Cuba, Indonésie, Pakistan, République démocratique allemande,
République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Viet Nam
et Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/58 C du 13 décembre 1983, 39/49 D du 11 décembre 1984, 40/96 D du 12 décembre 1985 et 41/43 D du 2 décembre 1986, par lesquelles elle a notamment fait sienne l'idée de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Réaffirmant ses résolutions 39/49 D, 40/96 D et 41/43 D, par lesquelles elle a notamment prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la conférence,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 13 novembre 1987 1/, dans lequel celui-ci a déclaré, entre autres, que "l'obstacle majeur à l'heure actuelle est toutefois d'une autre nature - le fait que le Gouvernement israélien ne parvient pas dans son ensemble à accepter le principe d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies",

Regrettant que, du fait de l'attitude de certains Etats Membres, les difficultés auxquelles se heurte la convocation de la conférence demeurent essentiellement les mêmes, et exprimant l'espoir que ces Etats Membres reconsidéreront leur attitude,

Ayant entendu les déclarations faites par de nombreux représentants, y compris celui de l'Organisation de libération de la Palestine,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

1/ A/42/714-S/19249.

Prenant acte des résolutions ainsi que de la Déclaration finale de la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes, tenue à Amman du 8 au 11 novembre 1987, dans laquelle les dirigeants arabes ont déclaré notamment que "dans le cadre du soutien des efforts et initiatives de paix visant à parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient, conformément à la légalité internationale et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui prévoient la restitution de tous les territoires arabes et palestiniens occupés et le rétablissement du peuple arabe de Palestine dans ses droits nationaux, les dirigeants arabes, voyant dans la tenue de la conférence internationale de la paix le moyen le plus approprié pour parvenir à un règlement pacifique, juste et global du conflit arabo-israélien, ont appuyé la convocation de cette conférence, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, en pleine égalité, ainsi que des membres permanents du Conseil de sécurité" 2/,

Notant avec satisfaction le consensus international de plus en plus large en faveur de la convocation de la conférence internationale de la paix sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et conformément à ses résolutions pertinentes, pour parvenir à un règlement d'ensemble du conflit arabo-israélien, et notamment à une solution équitable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit,

Soulignant qu'il faut parvenir à un juste règlement d'ensemble du conflit arabo-israélien qui dure depuis près de quarante ans,

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général 3/;
2. Note avec satisfaction le consensus international de plus en plus net en faveur d'une convocation rapide de la conférence, dont témoignent les déclarations faites au cours du débat;
3. Constata une fois de plus que la question de Palestine est au coeur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient;
4. Réaffirme une fois de plus qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C, en particulier les principes directeurs et les modalités de participation qui y sont énoncés;
5. Réaffirme qu'elle fait sienne l'idée de constituer dans le cadre du Conseil de sécurité, avec la participation des membres permanents du Conseil, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la conférence;

2/ Voir A/42/779-S/19274, annexe.

3/ A/42/277-S/18849 et A/42/714-S/19249.

6. Souligne une fois de plus que tous les gouvernements doivent d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la conférence puisse se réunir sans plus de retard;

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la conférence et de rendre compte à l'Assemblée générale, au plus tard le 31 mars 1988;

8. Décide d'examiner à sa quarante-troisième session le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la présente résolution.
